

tives ont placé dans ses mains les moyens d'assurer, entre les pouvoirs de l'Etat, cette harmonie constitutionnelle, première et nécessaire condition de la force du trône et de la grandeur de la France. »

Le roi a répondu :

« Monsieur, j'ai entendu l'adresse que vous me présentez au nom de la Chambre des députés.

« J'avais droit de compter sur le concours des deux Chambres pour accomplir tout le bien que je méditais ; mon cœur s'afflige de voir les députés des départements déclarer que, de leur part, ce concours n'existe pas.

« Messieurs, j'ai annoncé mes résolutions dans mon discours d'ouverture de la session. Ces résolutions sont immuables ; l'intérêt de mon peuple me défend de m'en écarter.

« Mes ministres vous feront connaître mes intentions. »

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 19 mars 1830,

PRÉSIDIÉE PAR M. LE MARQUIS DE PASTORET,
CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

Le garde des registres donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, du 11 mars.

Sa rédaction est adoptée.

Le pair de France, ministre des affaires étrangères, président du conseil des ministres et les pairs de France, ministres de la guerre et des finances, porteurs d'une proclamation de Sa Majesté, sont annoncés et introduits.

M. le prince de Polignac, ministre des affaires étrangères, président du conseil des ministres, remet cette proclamation à M. le président qui en donne lecture à l'Assemblée.

Elle est ainsi conçue :

PROCLAMATION DU ROI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

La session de 1830, de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés des départements, est prorogée au 1^{er} septembre prochain.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, président de notre conseil des ministres, par notre ministre de la guerre et par notre ministre des finances.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 19^e jour du mois de mars de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, président du conseil des ministres,

Signé : Prince de POLIGNAC.

Après avoir entendu cette proclamation, la Chambre s'est séparée immédiatement.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du vendredi 19 mars 1830.

La séance est ouverte à une heure.

Une grande agitation paraît régner parmi les membres de l'Assemblée. Des conversations animées s'établissent dans toutes les parties de la salle. Ce n'est qu'après plusieurs invitations répétées de M. le président que MM. les députés prennent leurs places.

M. Jacqueminot, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance publique de mardi dernier ; la rédaction en est adoptée sans opposition.

M. le Président. Je vais donner lecture à la Chambre de deux lettres, l'une de M. Balguerie junior.

(Un profond silence se rétablit.)

Bordeaux, 11 mars 1830.

« Monsieur le Président,

« Tant que j'ai conservé l'espoir de me rétablir, je n'ai pas voulu résigner le mandat que je tenais de la confiance de mes concitoyens, et dont je me suis acquitté, pendant une session, avec un zèle qui a beaucoup contribué à l'affaiblissement de ma santé. Mais à présent, sans renoncer à la pensée consolante d'une amélioration dans mon état, je reconnais que je ne dois plus me flatter d'un rétablissement assez complet pour qu'il me soit possible d'aller remplir auprès de vous les fonctions qui m'étaient si chères. Ainsi, je me vois dans la nécessité de me retirer ; c'est un sacrifice que je dois à mon pays, au département de la Gironde et particulièrement à la ville de Bordeaux qui m'avait honoré de ses suffrages. Je ne puis la priver plus longtemps de sa représentation dans l'Assemblée où vont se discuter les plus grands intérêts de la France.

« J'ai donc l'honneur de vous prévenir, Monsieur le Président, que je donne ma démission de député de la Gironde. Veuillez bien recevoir cette démission, et la faire agréer à la Chambre, en lui exprimant tous les regrets dont je suis pénétré. Je me sépare d'elle avec une vive peine ; mais tous mes vœux accompagnent ses travaux : puissent-ils, en affermissant encore davantage la monarchie constitutionnelle, assurer la tranquillité et le bonheur de notre patrie ! (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

« Je vous prie d'être bien persuadé des sentiments respectueux avec lesquels je suis, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« BALGUERIE junior. »

Il sera fait mention de la lettre de M. Balguerie au procès-verbal ; une copie de cette lettre sera envoyée à M. le ministre de l'intérieur.

L'autre lettre est de M. le comte de Sesmaisons, pair de France. (*Mouvement marqué d'attention.*)

« Monsieur le Président,
 « La Chambre connaît le malheur qui m'a frappé, et par suite duquel je me trouve appelé à la pairie. Je ne veux point m'éloigner de mes anciens collègues, sans vous prier d'être auprès d'eux l'interprète de mes sentiments, en leur disant quels véritables regrets de cette séparation viennent se joindre à la douleur de la perte que j'ai faite, perte si généralement sentie par tous ceux qui ont connu M. le chancelier. J'aurais été heureux de partager longtemps les travaux auxquels j'ai pris part pendant deux ans, en rencontrant de la part de mes collègues une bienveillance dont j'ai besoin d'exprimer ma reconnaissance. Longtemps encore j'aurais été heureux de m'associer à tout ce que fera la Chambre en témoignage de son zèle pour le bien public, de son attachement pour nos institutions constitutionnelles, comme de son respect et de son dévouement pour le roi. Les sentiments que j'ai puisés dans mon éducation et dans les leçons de notre histoire, n'ont pu que se fortifier au milieu de nos discussions parlementaires, et ils me suivront dans l'exercice de la nouvelle dignité à laquelle les bontés du roi m'ont élevé.

« J'ai l'honneur d'être avec les sentiments de la plus haute considération, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Le comte DE SESMAISONS, pair de France. »

(La lecture de cette lettre est suivie d'un mouvement d'adhésion très prononcé à gauche et au centre gauche.)

Il sera fait mention au procès-verbal de la lettre de M. le comte de Sismaisons.

Quelques instants après la lecture de ces deux lettres, MM. les ministres de l'intérieur et de la marine sont introduits et prennent place au banc des ministres.

M. le baron de Montbel, ministre de l'intérieur, monte à la tribune, remet un papier à M. le président et retourne à sa place.

(Le plus profond silence s'établit.)

M. le Président, M. le ministre de l'intérieur me remet une proclamation du roi, dont je vais donner lecture à la Chambre.

PROCLAMATION DU ROI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

La session de 1830, de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés des départements, est prorogée jusqu'au 1^{er} septembre prochain.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et notre ministre de la marine.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 19^e jour du mois de mars de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : MONTBEL.

Pour ampliation :

Le conseiller d'Etat secrétaire général du ministère de l'intérieur,

Signé : Baron DE BALZAC.

M. le Président continue :

Aux termes de la loi, la Chambre prorogée par le roi se sépare à l'instant même. La séance est levée.

Des cris de : *Vive le roi!* se font entendre avec beaucoup de force parmi les membres de la droite; l'Assemblée entière est debout; les cris de *Vive le roi!* éclatent dans toutes les parties de la salle. Un certain nombre de voix s'élèvent à gauche : *Vive le roi! vive la Charte!* La droite entière y répond, en élevant les chapeaux, par des cris réitérés de : *Vive le roi!*

Une affluence extraordinaire de spectateurs se pressent dans les tribunes publiques. Il paraît que d'une de ces tribunes, des exclamations se sont fait entendre. On a remarqué M. de Lépine tourné vers ce côté, et parlant avec force.

M. de Panat s'est élancé vers le bureau de M. le président qui en descendait, et a invoqué son autorité contre ces exclamations des tribunes. M. le Président avait quitté le fauteuil : cet incident n'a pas eu d'autre suite.

Les tribunes se sont évacuées assez lentement. Les membres de la Chambre, en se séparant, s'entretenaient au milieu d'une vive agitation.

Du 6 avril 1830.

ORDONNANCE DU ROI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous nous sommes fait rendre compte des motifs qui ont pu être apportés à l'appui des demandes adressées, soit au roi, notre auguste frère, soit à nous, à l'effet d'obtenir dans la Chambre des pairs des transmissions hors de la ligne directe, masculine et légitime, et nous avons reconnu que ces demandes étaient en général appuyées sur le souvenir de services rendus à notre Etat et à nous, et sur le désir de rassembler autour du premier corps de l'Etat les grandes propriétés qui peuvent ajouter à son influence;

Voulant déterminer d'une manière positive la forme dans laquelle seraient exécutées les ordonnances déjà rendues relativement à ces transmissions;

A ces causes,

Vu l'article 27 de la Charte constitutionnelle,

Les ordonnances réglementaires du 25 août 1817;

Sur le rapport du président de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A toute pairie dont la succession aura éventuellement été accordée autrement qu'à titre héréditaire, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, devra être inséparablement attaché un majorat dont l'institution précédera nécessairement l'admission du successeur éventuel dans la Chambre.

Ce majorat devra être fondé en immeubles, soit par le titulaire actuel de la pairie, soit par le successeur éventuellement appelé. S'il se trouve inférieur au taux fixe pour le titre de la pairie dont la transmission sera permise, la transmission ne pourra être opérée que sous le titre correspondant au majorat qui aura été définitivement fondé.

Art. 2. Lorsqu'à l'ouverture de la succession de cette pairie, l'appelé se présentera pour la recueillir, il devra, préalablement à toute demande et en même temps qu'il remplira les formalités prescrites par les articles 76, 77, 78, du titre IX du règlement du 2 juillet 1814, déposer aux archives de la Chambre les lettres patentes constitutives du majorat. Ces lettres devront être, en même temps que les lettres patentes institutives de la pairie, présentées à la commission